

Mairie déléguée de BELLOU
23 route de Bellouet
BELLOU
14140 LIVAROT-PAYS d'AUGE

ARRÊTÉ N° 38/2024/AT

ARRETE MUNICIPAL DU 11.03.2024
ORGANISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE DE COURSE CYCLISTE

Nous, Maire de la commune déléguée de Bellou
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux,
Vu les informations de L'association organisatrice, ES. Livarotaise section cyclisme,
Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées Routes Départementales n°110, n° 268, n°4 dans les limites de l'agglomération de la commune déléguée de BELLOU,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes.

ARRETONS

- Article 1** – En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune déléguée de Bellou dans les routes départementales ci-après : n°110, n°268 et n°4.
- Article 2** – Ces restrictions à la circulation prendront effet le samedi 16 et dimanche 17 mars 2024 de 08 h00 à 19 h 00 au plus tard les mêmes jours.
- Article 3** – La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu à l'article 1 (D n°110, n°268 et n°4)
- Article 4** – Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du tronçon de circuit emprunté par les participants de l'épreuve.
- Article 5** – Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).
- Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF.
- Article 6** – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 8** – La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la course cycliste,
- Article 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 10** – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

La maire déléguée
Renée ANDRÉ

